

La Maire
NG N° P2024-016

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE N°P2019-103 DU 30 AOÛT 2019 et L'ARRETE N°P2019-103 DU 4 AOÛT 2023

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6, L2542-10 et L2333-87,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu la Loi N°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, qui modifie notamment l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant les modalités et conditions d'institution par les collectivités, d'une redevance de stationnement sur leur territoire,
- vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, et disposant qu'à compter de son entrée en vigueur, la carte européenne de stationnement (ou la carte Mobilité inclusion) pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et l'arrêté municipal n°P2015-071 du 21 mai 2015 y afférent,
- vu le Décret n°2024-102 du 12 février 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 portant adoption définitive du Plan climat air énergie métropolitain, qui prévoit dans son plan d'actions, la mise en place progressive de la zone à faibles émissions-mobilité, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole, et la Loi N°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 accélérant la transition énergétique, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution, imposant à l'Eurométropole de mettre en œuvre une Zone à faibles émissions-mobilité,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 octobre 2021, qui a modifié le calendrier de mise en œuvre au regard des dispositions de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et qui s'est prononcé en faveur de l'objectif de l'interdiction de circulation des véhicules Crit'air 2 au 1^{er} janvier 2028, sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg,

- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022 qui a approuvé l'organisation de l'autopartage en boucle sur le territoire eurométropolitain (modalités d'attribution et d'occupation des emplacements pour des stations d'autopartage en voirie),
- vu la délibération du 25 septembre 2017 prise dans ce cadre, par le Conseil municipal de Strasbourg, fixant sur son territoire, à compter du 1er janvier 2018, le montant des redevances de stationnement sur voirie (barème tarifaire horaire, tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers et montant du forfait de post-stationnement) et chargeant le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,
- vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023, qui a approuvé le déploiement d'une nouvelle politique du stationnement à Strasbourg, avec la mise en œuvre de tarifs actualisés pour le stationnement des visiteurs horaires sur voirie et d'une tarification solidaire pour le stationnement des résidents sur voirie, la création d'un nouvel abonnement Résipark proposés aux résidents du secteur payant, ainsi que l'extension du stationnement payant dans 3 secteurs de la ville (quartier Neudorf, au 1^{er} juin 2024, secteurs Ilôt Sainte Hélène et Orangerie au 1^{er} septembre 2024),
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a procédé à des adaptations des barèmes tarifaires applicables aux professionnels mobiles et a créé un forfait pour les salariés aux horaires atypiques à compter du 1^{er} janvier 2024, et qui charge la Maire de mettre à jour annuellement, par arrêté municipal, les seuils de revenus fiscaux de référence au fur et à mesure de leur mise à jour par l'État,
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a approuvé la mise en place d'une redevance forfaitaire pour le stationnement des véhicules d'autopartage en boucle, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 qui a approuvé l'avenant n°3 au contrat de concession du 9 octobre 2017 relatif à la gestion du stationnement payant sur voirie et en particulier la modification des modalités de réalisation du contrôle des véhicules en stationnement,
- vu les arrêtés métropolitains n° 2022-001 et n°2022-002 du 30 décembre 2021 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et instaurant un calendrier de mise en œuvre du dispositif,
- vu l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017, ainsi que ses arrêtés modificatifs n°P2018-00089 du 9 août 2018, n°P2018-00152 du 15 novembre 2018, n°P2019-0057 du 4 juillet 2019, n°P2019-0013 du 30 août 2019 et °P2023-059 du 4 août 2023, qui modifient en conséquence le règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg,

considérant eu égard aux nécessités de la circulation, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans la commune de Strasbourg, qui imposent de réglementer le stationnement sur son territoire,

considérant l'adaptation des barèmes tarifaires pour les professionnels « mobiles », dont l'activité nécessite l'utilisation de la voie publique, et la création d'un forfait pour les salariés dont les horaires de travail impliquent l'utilisation de la voie publique pour se rendre sur leur lieu de travail,

considérant la mise à jour par l'État des seuils de la prime à la conversion dans le cadre de la Loi de Finances et du Décret du 12 février 2024 précité,

- considérant la modification des modalités de réalisation du contrôle des véhicules en stationnement et la nécessité pour les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte Mobilité inclusion portant la mention « stationnement », d'enregistrer leur véhicule afin de continuer à bénéficier de la gratuité du stationnement sur les emplacements non réservés,
- considérant la mise en place d'une redevance forfaitaire pour le stationnement, en dehors des stations dédiées, des véhicules des opérateurs professionnels d'autopartage en boucle,
- considérant l'extension du stationnement payant sur la voirie au quartier du Neudorf au 1^{er} juin 2024 avec la création de trois nouvelles zones résidentielles,
- considérant dès lors qu'il importe de modifier en conséquence le Règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie.

arrête

Article 1^{er} : Le Règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

I. STATIONNEMENT PAYANT VILLE DE STRASBOURG – REDEVANCES DE STATIONNEMENT

1. STATIONNEMENT PAR FORFAIT POUR CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS PROFESSIONNELS

Tarif « professionnel mobile toutes zones » : artisans, commerçants non sédentaires, métiers de bouche :

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, un forfait « Pro Mobile toutes zones », dont le prix est de 5,50€ par demi-journée, 11 € par journée, 60€ par mois, ou 600€ par an, quelle que soit la zone tarifaire du stationnement payant, est ouvert à certaines catégories de professionnels. La liste des professionnels concernés et les conditions qu'ils doivent remplir pour en bénéficier, sont définies en deuxième partie de l'arrêté.

2. STATIONNEMENT PAR FORFAIT POUR CERTAINES PROFESSIONS DE LA SANTE OU DE L'AIDE À LA PERSONNE

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, un forfait « Pro Mobile – santé, soin, aide à la personne, toutes zones », dont le prix est de 7€ par journée, 40€ par mois ou 400€ par an, quelle que soit la zone tarifaire du stationnement payant, est ouvert à certaines catégories de professionnels de la santé, du soin et de l'aide à la personne. La liste des professionnels concernés et les conditions qu'ils doivent remplir pour en bénéficier, sont définies en deuxième partie de l'arrêté.

3. STATIONNEMENT PAR FORFAIT POUR CERTAINS SALARIES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN HORAIRES ATYPIQUES

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, un forfait « salariés et travailleurs indépendants en horaires atypiques », dont le prix est de 3€ par demi-journée, valable dans les zones

de stationnement aux tarifs verts et oranges, est ouvert à certains salariés aux horaires de travail dits atypiques. Ce forfait permet de stationner de 9h à 14h ou de 14h à 19h, 6 fois maximum pendant la semaine. Les conditions à remplir pour en bénéficier sont définies en deuxième partie de l'arrêté.

4. STATIONNEMENT GRATUIT POUR CERTAINES CATEGORIES DE PROFESSIONNELS MEDICAUX EN INTERVENTION

Les sages-femmes, et orthophonistes, à l'instar des médecins, kinésithérapeutes et infirmiers-es, qui justifient d'un grand nombre de visites par an au domicile de leurs patients, peuvent bénéficier de la gratuité du stationnement dès lors qu'ils interviennent hors du périmètre immédiat de leur cabinet, dans les conditions définies en deuxième partie de l'arrêté.

5. STATIONNEMENT GRATUIT POUR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION-STATIONNEMENT OU DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT

Les personnes handicapées, ou la tierce personne accompagnante, titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte Mobilité inclusion portant la mention « stationnement » (CMI-stationnement) en cours de validité, peuvent stationner gratuitement (dans la limite de 24h consécutives et en respectant le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents) depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015, sur toutes les places de stationnement sur voirie ouvertes au public.

Ce périmètre inclut toutes les places réglementées « payant » situées dans le périmètre du stationnement payant sur voirie de la Ville, toutes les places réservées aux personnes handicapées et aménagées à leur intention, ainsi que toutes les places réglementées « zone bleue ».

La ville de Strasbourg mettra en place à compter du 5 février 2024, en complément des contrôles effectués par des agents assermentés à pied, le pré-contrôle par lecture automatisée des plaques d'immatriculation des véhicules en stationnement.

Il convient donc, à compter de cette date, aux titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement », en cours de validité, pour leur permettre de stationner gratuitement en dehors des emplacements réservés, de s'inscrire dans l'un des dispositifs suivants, au choix :

- Enregistrer leur véhicule habituel en transmettant les copies du certificat d'immatriculation (carte grise), de la carte européenne ou de la CMI-stationnement ainsi que de la pièce d'identité de son titulaire. Cette démarche peut être réalisée directement auprès de la Boutique Indigo, place Kléber, parking Kléber-Homme de Fer, ou par internet : <https://voirie.fr.parkindigo.com/strasbourg/login>.
- Si le véhicule utilisé n'est pas enregistré, renseigner l'immatriculation du véhicule à l'horodateur qui se trouve à proximité (pictogramme personne handicapée) ou sur une des applications mobiles de paiement du stationnement, dès l'arrêt du véhicule, afin d'obtenir un « ticket » gratuit.

Ces dispositions s'accompagnent obligatoirement de l'apposition de l'original de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion portant la mention « stationnement », en cours de validité, derrière le parebrise du véhicule côté passager, de manière visible et lisible depuis l'extérieur, et ce, afin de permettre le contrôle.

6. STATIONNEMENT FORFAITAIRE POUR LES OPERATEURS PROFESSIONNELS PROPOSANT UN SERVICE D'AUTOPARTAGE EN BOUCLE

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, une redevance forfaitaire de stationnement est mise en place pour le stationnement, en dehors des stations dédiées, des véhicules des opérateurs d'autopartage en boucle faisant l'objet d'une convention d'occupation avec l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la délibération précitée du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022. Son montant est fixé à 1€ par véhicule et par an. Les modalités d'utilisation sont définies en troisième partie de l'arrêté.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES FORFAITS MENSUELS RESIDANT, DES FORFAITS « PROFESSIONNELS MOBILES TOUTES ZONES », DES FORFAITS « PROFESIONNELS DE LA SANTE, DU SOIN, OU DE L'AIDE À LA PERSONNE, MOBILES TOUTES ZONES », ET DES FORFAITS « SALARIES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN HORAIRES ATYPIQUES »

1. Bénéficiaires du stationnement « Résidant »

a) Pièces justificatives pour l'octroi du titre Résidant (1^{ère} demande) :

Les pièces justificatives à présenter sont les suivantes :

Pour justifier l'adresse du résidant :

- Copie de la première page du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition (1^{ère} page où figurent nom, prénom, adresse du résidant).
- Copie du bail de location (intégral) ou, de l'acte de vente/titre de propriété ou du dernier avis de taxe foncière aux nom, prénom et à l'adresse du résidant. Si le bail est un avenant, fournir le bail initial.
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation) aux nom, prénom et à l'adresse du résidant.

Pour permettre le calcul du tarif applicable pour le forfait mensuel résidant, à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- Copie de la première page du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition (1^{ère} page où figurent le revenu fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts). Lorsque ce document ne permet pas d'établir le niveau de revenu du foyer fiscal du résidant (hypothèse de revenus non imposables en France), tout autre document permettant d'établir le niveau de revenus de celui-ci pourra être sollicité (attestation de quotient familial délivrée par la CAF, attestation de l'employeur, etc.).
- La transmission des informations concernant les revenus n'est pas obligatoire. Cependant, les résidents n'ayant pas justifié, ou ne souhaitant pas justifier de leurs revenus, se verront appliquer par défaut le tarif plein de 40 € mensuels.

b) Pièces justificatives pour le renouvellement du titre Résidant :

Le mois précédant la fin de validité du titre de résidant et au moins 8 jours avant son échéance, il appartient à l'usager de transmettre les deux pièces suivantes, s'il souhaite obtenir le renouvellement de son titre :

- **Copie de la première page du dernier avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.** Lorsque ce document ne permet pas d'établir le niveau de revenu du foyer fiscal du résidant (hypothèse de revenus non imposables en France), tout autre document permettant d'établir le niveau de revenus de celui-ci pourra être sollicité (attestation de quotient familial délivrée par la CAF, attestation de l'employeur, etc.).
- **Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois** (facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, d'eau, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation) aux nom, prénom et à l'adresse du résidant.

c) Mise à jour des seuils de revenus fiscaux de référence

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée et au Décret n°2024-102 du 12 février 2024 précité, les seuils de revenus fiscaux de référence (RFR) permettant de déterminer le montant du forfait mensuel applicable, sont mis à jour comme suit, à compter du 1^{er} avril 2024 :

- Le tarif plein est de 40 €/mois lorsque le résidant déclare un revenu fiscal de référence (RFR) divisé par le nombre de parts fiscales, strictement supérieur à 24 900 € annuels,
- Le premier tarif réduit est de 30 €/mois lorsque le résidant déclare un revenu fiscal de référence (RFR) divisé par le nombre de parts fiscales, compris entre 15 400 € et 24 900 € annuels,
- Le second tarif réduit est de 15 €/mois lorsque le résidant déclare un revenu fiscal de référence (RFR) divisé par le nombre de parts fiscales, inférieur ou égal à 15 400 € annuels.

2. Bénéficiaires du forfait « Professionnel mobile toutes zones » : conditions d'attribution et d'utilisation

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, un forfait « Pro Mobile toutes zones » dont le prix est de 5,50€ par demi-journée, 11 € par jour, 60 € par mois, ou 600€ par an, quelle que soit la zone tarifaire du stationnement payant, est ouvert aux catégories suivantes :

a) Bénéficiaires :

La qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » est reconnue aux professionnels titulaires d'un des codes APE suivants et répondant aux conditions indiquées :

- Artisans : codes APE 16.23Z, 20.59Z, 23.70Z, 31.0, 32.50A, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 35.13Z, 35.22Z, 38.11Z, 38.12Z 41.2, 43, 46.69C, 47.59, 47.76, 73.11, 80.2, 81.2, 96.02.14 et 96.03Z, afin de leur permettre d'accéder à leur lieu d'intervention (client, chantier).
- Commerçants non sédentaires, à jour de leurs documents commerciaux et en situation régulière au regard des dispositions du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg dans sa version en vigueur (2015), permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sur le domaine public, contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », les artisans et les commerçants non-sédentaires doivent remplir tout au long de l'année les conditions suivantes :

- L'activité professionnelle de la société concernée nécessite, pour son exercice, l'utilisation du service du stationnement payant sur voirie de Strasbourg : l'activité exercée nécessite de transporter, par véhicule, du matériel, des équipements spécifiques, ou des produits alimentaires volumineux à proximité immédiate du lieu d'intervention (ou du chantier) situé dans le secteur payant, ceux-ci étant nécessaires à la réalisation de l'intervention sur site (ou sur le chantier).
- Professionnels des métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes APE 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21).
- Auto-écoles : code APE 85.53Z, afin de leur permettre de stationner les véhicules servant à l'enseignement de la conduite automobile visant l'obtention de permis pour voitures. Seuls sont bénéficiaires les professionnels de l'enseignement de la conduite dont l'entreprise se situe dans le secteur payant.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent préalablement déposer un dossier d'inscription. Cette inscription sera valable pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

Pour les artisans :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois au titre d'une activité artisanale, délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE et/ou le code APRM.
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE).

Pour les commerçants non sédentaires :

- Une copie recto verso de la carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie, ou par la chambre des métiers, ou une attestation d'affiliation à la Mutuelle sociale agricole (MSA) pour les producteurs.
- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE mentionnant le code APE, ou un extrait K ou Kbis obtenus auprès des greffes des tribunaux de commerce, ou auprès du greffe du tribunal d'instance pour les commerçants ayant leur siège social en Alsace-Moselle.
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société, de son gérant ou associé, mentionnée sur la carte de commerçant ambulant ou l'extrait RNE, ou l'avis SIRENE, ou l'extrait K ou Kbis et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant ou associé.

- La vérification de la régularité du professionnel au regard du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg se fait en lien avec le service des foires et marchés de la Ville de Strasbourg.

Pour les professionnels des métiers de bouche :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE.
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE, et à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant.

Pour les professionnels de l'enseignement de la conduite :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE.
- L'agrément préfectoral autorisant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur.
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE, et à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant.
- Un justificatif de localisation de l'entreprise dans le secteur payant.

c) Dispositions communes :

L'adresse de l'établissement n'est pas un critère permettant d'obtenir ou non le forfait, à l'exception des professionnels de l'enseignement de la conduite dont l'entreprise doit se situer dans le secteur payant.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville et aux délais de traitement qui en découlent. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation du forfait « professionnel mobile toutes zones » :

Le forfait réservé aux professionnels mobiles peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans cet arrêté.

Il est dématérialisé et son achat intègre en temps réel une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Les forfaits « professionnels mobiles toutes zones » sont valables sur toutes les places payantes de Strasbourg à l'exception des places à tarification « violette » et des places bleues. Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service, etc.) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

3. Bénéficiaires du forfait « professionnel de la santé, du soin ou de l'aide à la personne mobile toutes zones » : conditions d'attribution et d'utilisation

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, un forfait « Pro Mobile – santé, soin, aide à la personne, toutes zones » dont le prix est de 7€ par journée, 40€ par mois ou 400€ par an, est ouvert aux catégories suivantes :

a) Bénéficiaires :

La qualité d'ayant droit au forfait « Pro Mobile - santé, soin, aide à la personne, toutes zones » est reconnue :

1. aux professionnels exerçant en libéral ou aux salariés d'employeurs professionnels, intervenant dans le secteur payant de Strasbourg, et titulaires d'un des codes APE suivants : codes APE 86.21, 86.22B, 86.22.C 86.90A, 86.90D, 86.90E, 88.99B et 88.10.
2. aux salariés de particuliers employeurs, intervenant dans le secteur payant de Strasbourg.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « Pro Mobile – santé, soin, aide à la personne, toutes zones », ceux-ci doivent remplir tout au long de l'année au moins une des conditions suivantes :

- Le professionnel de la santé ou de l'aide à la personne, ou le salarié concerné est amené à donner des consultations ou à dispenser des soins dans le cadre de visites au domicile de ses patients dans le secteur payant.
- Le professionnel de l'aide à la personne ou le salarié est amené à dispenser des soins liés à la dépendance des personnes âgées ou handicapées, domiciliées dans le secteur payant.
- Le professionnel de la santé ou le salarié est amené à intervenir auprès de patients dans le cadre de l'urgence ou pour des soins non programmables, dans le secteur payant.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent préalablement déposer un dossier d'inscription. Cette inscription sera valable pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

Pour les professionnels de la santé ou professionnels de l'aide à la personne exerçant en libéral :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, mentionnant le code APE.
- La copie de la carte grise du professionnel, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom,

Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

Pour les salariés d'employeurs professionnels de la santé ou professionnels de l'aide à la personne :

- Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE de l'employeur, mentionnant le code APE.
- Une attestation justifiant les interventions du salarié au domicile de patients.
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société, mentionnée sur l'extrait RNE ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société OU la copie de la carte grise de l'employé, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom.

Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

Pour les salariés de particuliers employeurs :

- Copie du ou des contrat(s) de travail en cours mentionnant les interventions réalisées au domicile des patients, ou à défaut, une attestation de l'employeur ou des employeurs justifiant les interventions au domicile des patients.
- Une fiche de paie datant de moins de 2 mois (fiche de paie CESU par exemple) pour chaque employeur, mentionnant l'activité rémunérée.
- La copie de la carte grise du salarié à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom.

Pour certains cas particuliers, des documents complémentaires pourront être demandés.

c) Dispositions communes :

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville et aux délais de traitement qui en découlent. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation du forfait « Pro Mobile- santé, soin, aide à la personne, toutes zones » :

Le forfait journalier réservé aux professionnels de santé ou de l'aide à la personne mobile peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans cet arrêté.

Il est dématérialisé et son achat intègre en temps réel une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Les forfaits « Pro Mobile- santé, soin, aide à la personne, toutes zones » sont valables sur toutes les places payantes de Strasbourg à l'exception des places violettes et des places bleues. Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service, etc.) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

4. Bénéficiaires du forfait pour les salariés et travailleurs indépendants en horaires atypiques : conditions d'attribution et d'utilisation

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, il est créé, un forfait dont le prix est de 3€ par demi-journée, valable uniquement dans les zones tarifaires vertes et oranges, et permettant de stationner de 9h à 14h ou de 14h à 19h, 6 fois maximum pendant la semaine. Il est ouvert aux catégories suivantes :

a) Bénéficiaires :

Pour pouvoir bénéficier du forfait, les salariés et travailleurs indépendants doivent prouver qu'ils ont des horaires de travail atypiques, c'est-à-dire selon des plages horaires où l'offre de transports en commun est réduite, qui impliquent l'utilisation de la voie publique pour se rendre sur leur lieu de travail.

Ils doivent, pour ce faire, remplir tout au long de l'année les conditions cumulatives suivantes :

- Être salarié ou travailleur indépendant;
- Justifier d'une activité en majorité, soit plus de 50% du temps, exercée en horaires décalés, c'est-à-dire commençant avant 6h ou terminant après 22h.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir bénéficier du forfait, les salariés et travailleurs indépendants concernés doivent préalablement déposer un dossier d'inscription. Cette inscription sera valable pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription.

Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

- Pour les salariés : une attestation de l'employeur justifiant, pour le salarié concerné, des horaires atypiques et de leur fréquence.
- Pour les travailleurs indépendants : Un justificatif d'immatriculation de moins de trois mois délivré par le Registre National des Entreprises (RNE) ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE, ainsi qu'un document attestant des horaires atypiques et de leur fréquence.
- Une copie de la carte grise au nom du demandeur, ou à défaut, la copie du contrat de location au nom du demandeur.

c) Dispositions communes :

Le lieu de travail doit se situer en zone de stationnement payant.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville et aux délais de traitement qui en découlent. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation des forfaits :

Le forfait réservé aux salariés et travailleurs indépendants en horaires atypiques peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans cet arrêté.

Il est dématérialisé et son achat intègre une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Le forfait « salariés et travailleurs indépendants en horaires atypiques » est valable sur les places payantes en zone orange et en zone verte de Strasbourg, et en dehors des places violettes et des places bleues. Il n'est ni remboursable, ni échangeable. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service, etc.) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

L'obtention du forfait ne garantit pas la disponibilité d'une place de stationnement.

III. STATIONNEMENT FORFAITAIRE POUR LES OPERATEURS PROFESSIONNELS PROPOSANT UN SERVICE D'AUTOPARTAGE EN BOUCLE

Conformément à la délibération du 12 décembre 2023 précitée, une redevance forfaitaire de stationnement sur voirie valable dans tout le secteur payant, est mise en place pour le stationnement, en dehors des stations dédiées, des véhicules des opérateurs professionnels proposant un service d'autopartage en boucle et faisant l'objet d'une convention d'occupation avec l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à la délibération précitée du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 septembre 2022.

Son montant est fixé à 1€ par véhicule et par an.

L'autorisation de stationnement, délivrée par la Maire ou son représentant, mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules autorisés ainsi que la durée de l'autorisation ; celle-ci étant octroyée pour un an à compter de la date de délivrance.

L'opérateur propriétaire des véhicules autorisés devra, en contrepartie de l'autorisation délivrée, s'acquitter, pour chaque véhicule, du paiement du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal, dès réception du titre de recettes correspondant de la part de la Ville de Strasbourg.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont transmises à la collectivité et au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les utilisateurs des véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles).

Les plaques portées sur cette liste sont enregistrées en temps réel dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle, sans autre action de la part des usagers.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules devront respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives.

IV. EXTENSION DU PERIMETRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIRIE

À compter du 1^{er} juin 2024, suite à l'une extension du stationnement payant sur la voirie dans le quartier du Neudorf, le régime du stationnement « résidant » s'étend à l'ensemble des voies et places citées ci-après, en fonction de la numérotation des zones « résidants » et de leur périmètre. Ces nouvelles zones s'ajoutent aux zones déjà existantes de 1 à 12 :

ZONE 14

- Argonautes (Passage des)
- Averroes (Rue)
- Ballon (Rue du)
- Banc (Rue du)
- Bassin d'Austerlitz (Rue du)
- Bassin Dusuzeau (Quai du)
- Bergheim (Rue de)
- Besson (Allée Colette)
- Bilstein (Rue du)
- Bonheur (Rue Rosa)
- Carmélites (Rue des)
- Champêtre (Rue)
- Chamson (Passage André)
- Chanoine Straub (Rue du)
- Churchill (Place Winston)
- Clara Malraux (Passage)
- Clotis Passage (Josette)
- Colonne (Rue de la)
- Commissaire Divisionnaire Becker (Rue du)
- Corderie (Rue de la)
- Crabbe (Allée)
- Dauphine (Place)
- Dauphine (Promenade)
- De Vilmorin (Passage Louise)
- Dollinger (Rue Philippe)
- Elbe (Rue de l')
- Etoile (Parc de l')

- Fegersheim (Rue de)
- Fontaine (Rue René)
- Forgerons (Rue des)
- Fréconrupt (Rue de)
- Fresnay (Rue Pierre)
- Fried (Chemin)
- Giroud (Passage Françoise)
- Gosseline (Passage de la)
- Guersi (Rue Guido)
- Gunsbach (Rue de)
- Guy (Rue Alice)
- Helbling (Place Jeanne)
- Helbling (Quai Jeanne)
- Heyritz (Chemin du)
- Heyritz (Parc du)
- Heyritz (Passage du Petit-)
- Heyritz (Petit)
- Hohneck (Rue du)
- Hôpital (Route de l') impair du 1 au 25 et pair du 2 au 36
- Jaurès (Avenue Jean) impair jusqu'au n°83
- Juillard (Rue Etienne)
- Kastler (Rue Alfred)
- Kurvau (Rue de la)
- Landsberg (Rue du)
- Levinas (Rue Emmanuel)
- Liberté de penser et d'expression : die Gedanken sind frei (Place de la)
- Lièpvre (Rue de)
- Lohmuhle (Chemin du)
- Malraux (Presqu'Île André)
- Mariano (Rue)
- Marksgarten (Rue du)
- Markstein (Rue du)
- Martin (Rue)

- Mayno (Quai Jean-Pierre)
- Ménagerie (Rue de la)
- Ménagerie (Square de la)
- Metzeral (Rue de)
- Michelet (Rue Edmond)
- Munster (Rue de)
- Neckar (Passage du)
- Platanes (Allée des)
- Rhin (Avenue du) impair du 1 au 35b et pair du 2 au 104
- Saint-Amarin (Rue)
- Saint-Hubert (Rue)
- Saint-Urbain (Rue)
- Schwander (Allée Rudolf)
- Stosswihr (Rue de) côté pair
- Thumenau (Rue de la)
- Vienne (Route de)
- Viollis (Place Andrée)
- Vologda (Place de)
- Wesserling (Rue de)
- Zink (Rue)

ZONE 15

- Alisiers (Rue des)
- Altkirch (Rue d')
- Ancienne École (Rue de l')
- Aubure (Rue d')
- Aulnes (Rue des)
- Baldner (Rue)
- Bâle (Rue de)
- Baltzer (Rue Michel)
- Ban-de-Sapt (Rue du)
- Beblenheim (Rue de)
- Belfort (Rue de)

- Benfeld 5Rue de)
- Besançon (Rue de)
- Birkenfels (Rue du)
- Bois de Rose (Place du)
- Bouleaux (Rue des)
- Bourtzwiller (Rue de)
- Buse (Rue de la)
- Carmes (Rue des)
- Cernay (Rue de)
- Chalampé (Rue de)
- Chalampé (Square de)
- Chapelle (Rue de la)
- Charité (Rue de la)
- Charron (Rue du)
- Châtaigniers (Rue des)
- Chatenois (Rue de)
- Chemin Bleu (Rue du)
- Chêne(Rue du)
- Cheval (Rue du)
- Climont (Rue du)
- Colmar (Avenue de)
- Combattants Africains (Rue des)
- Cottages (Rue des)
- Coudrier (Rue du)
- Couronne (Rue de la)
- Dacheux (Avenue Léon)
- Dambach (Rue de)
- Dannemarie (Rue de)
- Dollfuss (Rue Jean)
- Dornach (Rue de)
- Dreistein (Rue du)
- Ebersheim (Rue d')
- Eguisheim (Rue d')

- Ensisheim (Rue d')
- Épervier (Rue de l')
- Épinal (Rue d')
- Erstein (Rue d')
- Eschau (Rue d')
- Eugénie (Rue)
- Ferrette (Rue de)
- Fix (Rue)
- Fossé Riepberg (Rue du)
- Frédéric (Rue)
- Frênes (Rue des)
- Geispolsheim (Rue de)
- Grand Couronné (Rue du)
- Gravière (Rue de la)
- Grossau (Rue de la)
- Guebwiller (Rue de)
- Guerber (Rue Joseph)
- Haute (Rue)
- Héron (Rue du)
- Hôpital (Route de l') impair du 27 à la fin et pair du 38 à la fin
- Hunawihhr (Rue de)
- Huningue (Rue de)
- Jaurès (Avenue Jean) côté pair, jusqu'au N°98
- Kaltau (Rue de la)
- Kayser (Square Gabriel et Charles)
- Kaysersberg (Rue de)
- Kembs (Rue de)
- Kientzheim (Rue de)
- Kurgarten (Parc du)
- Labaroche (Rue de)
- Lapoutroie (Rue de)
- Lazaret (Rue du)
- Lunéville (Rue de)

- Lutterbach (Rue de)
- Lys (Rue des)
- Maennelstein (Rue du)
- Mai (Rue du)
- Marché-Neudorf (Place du)
- Matzenheim (Rue de)
- Mouettes (Rue des)
- Mulhouse (Rue de)
- Neufeld (Rue du)
- Neufeld (Square du)
- Nomény (Rue de)
- Orbey (Rue d') Côté pair
- Orphelinat (Allée de l')
- Perdreaux (Rue des)
- Plobsheim (Rue de)
- Polygone (Route du)
- Prés (Rue des)
- Rathgeber (Rue Jules)
- Rathsamhausen (Rue de)
- Rhinau (Rue de)
- Ribeauvillé (Rue de)
- Ribot (Rue Alexandre)
- Riquewihr (Rue de)
- Roses (Rue des)
- Ruisseau-Bleu (Rue du)
- Sager (Place René Guillaume)
- Saint-Aloïse (Place)
- Saint-Aloïse (Rue)
- Saint-Dié (Rue de)
- Sainte-Agnès (Rue)
- Sainte-Anne (Rue)
- Sainte-Cécile (Rue)
- Sainte-Marie-aux-Mines (Rue de)

- Saint-Erhard (Rue)
- Sainte-Thérèse (Rue)
- Saint-Hyppolite (Rue de)
- Saint-Ludan (Rue)
- Saint-Materne (Rue)
- Scherwiller (Rue de)
- Schluthfeld (Allée du)
- Schluthfeld (Place du)
- Schurmfeld (Rue du)
- Schweitzer (Place Albert)
- Scierie (Rue de la)
- Sélestat (Rue de)
- Siegfried (Rue Jules)
- Sigolsheim (Rue de)
- Simonis (Rue)
- Soultzmatt (Rue de)
- Station (Rue de la)
- Stuber (Rue Jean-Georges)
- Sundgau (Rue du)
- Tabac (Rue du)
- Taenchel (Rue du)
- Thann (Rue de)
- Thumenau (Rue de la) côté pair
- Traversière (Rue)
- Vanneaux (Rue des)
- Vogel (Allée Augustine)
- Weinum (Rue Marcel)
- Wighaeusel (Rue du)
- Will (Parc Henri)
- Will (Place Henri)
- Zellenberg (Rue de)
- Ziegelau (Place de la)
- Ziegelau (Rue de la)

- Ziegelfeld (Rue du)

ZONE 16

- Ancienne Digue (Rue de l')

- Arthaud (Quai Florence)

- Bassin Dusuzeau (Quai du)

- Bommer (Allée Alice)

- Bonny (Rue Anne)

- Bratislava (Passage de)

- Briand (Avenue Aristide)

- Brisach (Rue de)

- Bruckhof (Quai du)

- Bucarest (Rue de)

- Budapest (Rue de)

- Conti (Allée Anita)

- D'Istria (Place Dora)

- Fréland (Rue de)

- Gerstheim (Rue de)

- Havre (Rue du)

- Huningue (Rue de)

- Jaurès (Rue Jean)

- Klee (Square Raymond)

- Leber (Square Julius)

- Maquis (Rue du)

- Mérian (Allée Anna Maria Sibylla)

- Musau (Rue de la)

- Nantes (Rue de)

- Orbey (Rue d') côté impair

- Osthuse (Passage d')

- Popesco (Passage Elvire)

- Poutrelle (Rue de la)

- Prague (Rue de)

- Rhin (Avenue du) impair du 37 au 47b et pair du 122 au 154

- Sarajevo (Rue de)
- Sontag (Square Jeanine)
- Sultz (Rue de)
- Stosswihr (Rue de) côté impair
- Tuilerie (Quai de la)
- Vieil-Armand (Rue du)

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Strasbourg qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements marqués « payant ».

Article 4 : Le stationnement est interdit et qualifié de gênant (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des zones et cases tracées au sol dans les rues et places à stationnement marqués « payant ».

Article 5 : Le stationnement de plus d'un véhicule par case est interdit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement, ainsi que le titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 1er juin 2024

La Maire
Par délégation



Pierre OZENNE
Adjoint à la Maire